

Op 10 november 2011 werd de wet van 26 september 2011 tot omzetting van richtlijn 2009/44/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 mei 2009 tot wijziging van richtlijn 98/26/EG betreffende het definitieve karakter van de afwikkeling van betalingen en effectentransacties in betalings- en afwikkelingsystemen en richtlijn 2002/47/EG betreffende financiële zekerheids-overeenkomsten wat gekoppelde systemen en kredietvorderingen betreft, in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd. Op 21 november 2011 werd een *erratum* in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd, dat de onmiddellijke inwerkingtreding van de wet van 26 september 2011 annuleerde.

De wet van 26 september 2011 wijzigt de wet van 28 april 1999 houdende omzetting van richtlijn 98/26/EG van 19 mei 1998 betreffende het definitieve karakter van de afwikkeling van betalingen en effectentransacties in betalings- en afwikkelingsystemen en de wet van 15 december 2004 betreffende financiële zekerheden en houdende diverse finale bepalingen inzake zekerheids-overeenkomsten en leningen met betrekking tot financiële instrumenten.

A.V.H.

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de première instance de Bruxelles 29 avril 2011

Aff.: RG 2010/2761/A

INSOLVABILITÉ

Faillite – Droit des créanciers

INSOLVENTIE

Faillissement – Rechten van de schuldeisers

Les demandeurs étaient, en l'espèce, clients de la SCS Binard-Lienart & Cie, société de bourse déclarée en faillite par jugement prononcé le 4 octobre 1990 par le tribunal de commerce de Bruxelles. Leurs titres et valeurs ayant été détenus par cette société, chacun d'eux a introduit une déclaration de créance auprès de la faillite et a sollicité l'intervention du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers (jadis Caisse d'intervention des sociétés de bourse) pour obtenir l'indemnisation de leur créance respective. La Caisse d'intervention des sociétés de bourse a procédé, dans le courant des années 1992, 1994, 2003, 2004 et 2006, à l'indemnisation partielle des demandeurs. En outre, en raison de transactions conclues en mai 2005 entre certaines banques et le curateur à la faillite, ce dernier était en mesure de réserver un dividende aux créanciers de la société faillie.

In casu, le litige portait sur l'attribution de ce dividende, soit aux demandeurs pour la portion de leur créance respective, soit au Fonds de protection des dépôts et instru-

ments financiers ayant indemnisé partiellement les demandeurs et ayant été subrogé, à raison des paiements effectués, dans leurs droits à l'égard de la société faillie.

L'article 1252 du Code civil dispose que: "La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs: elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel."

L'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et ayant créé la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, déroge à cet article 1252 du Code civil et instaure le concours à rang égal entre le créancier partiellement désintéressé et la Caisse d'intervention subrogée, à la suite du paiement, dans les droits du créancier à l'égard du failli. Par application de cette disposition, en cas d'attribution d'un dividende dans le cadre de la faillite, ce dividende doit être réparti à rang égal entre le créancier partiellement indemnisé et la Caisse ayant procédé à cette indemnisation.

Par la loi du 17 décembre 1998, le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers a succédé à la Caisse d'intervention des sociétés de bourse et en a repris l'ensemble des droits et obligations.

Le tribunal rappelle qu'en application de l'article 2 du Code civil et du principe de la non-rétroactivité des lois, la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne. En revanche, cette loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur ainsi qu'aux effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure. Conformément à ce principe, le paiement, fait extinctif de l'obligation, est régi par la loi en vigueur au moment où il se produit et, lorsque ce paiement intervient après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la subrogation, qui constitue un incident du paiement, est également régie par cette nouvelle loi.

Le tribunal a dès lors considéré, qu'en l'espèce, la subrogation au profit du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers est régie par l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990, loi ne comportant pas de disposition transitoire.

Le tribunal a également rejeté la 'théorie des droits acquis' invoquée par les demandeurs, cette théorie étant actuellement abandonnée car considérée comme 'fausse au point de vue scientifique' (DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, éd. 1962, n° 229).

Il a ainsi été jugé que, par dérogation à l'article 1252 du Code civil, le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers, ayant indemnisé partiellement les

demandeurs suite à la faillite de la société de bourse Binard-Lienart, est subrogé dans les droits de ces derniers, a rang égal avec eux, à l'égard de la faillite de sorte que le dividende dégagé de cette faillite doit lui être attribué.

I.V.d.M.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Jean-Marc Binon*⁹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011

Aff.: n° 166/2011, RG 5016

ASSURANCE TERRESTRE

Assurance de personnes – Assurances du solde restant dû – Loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru – Constitutionnalité

LANDVERZEKERING

Persoonsverzekering – Schuldsaldoverzekering – Wet van 21 januari 2010 tot wijziging van de wet van 25 juni 1992 op de landverzekeringsovereenkomst wat de schuldsaldoverzekering voor personen met een verhoogd gezondheidsrisico betreft – Grondwettelijkheid

Par l'arrêt n° 166/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation partielle de la loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru (*MB* 3 février 2010), introduit par l'association belge des assureurs Assuralia.

Cette loi, qui a inséré les articles 138ter-1 à 138ter-13 dans la loi sur le contrat d'assurance terrestre (LCAT), vise à faciliter l'accès de ces personnes aux assurances garantissant le remboursement d'un crédit hypothécaire contracté pour la transformation ou l'acquisition de leur habitation propre et unique, tout en habilitant le pouvoir exécutif à étendre les mesures qu'elle contient à d'autres contrats d'assurance qui garantissent le capital d'un crédit (art. 15 insérant l'art. 138ter-13 de la LCAT).

L'article 3 de la loi attaquée (art. 138ter-1 de la LCAT) avait chargé la Commission des assurances (organe consultatif composé de représentants des assureurs, des consommateurs et des intermédiaires d'assurance, ainsi que d'experts) de l'élaboration d'un 'code de bonne conduite' destiné à encadrer la question de l'information

médicale en précisant, notamment, les cas de recours autorisé à un 'questionnaire médical standardisé' ainsi que le contenu de ce questionnaire. Le délai prévu à cet effet a expiré le 3 août 2010, sans qu'un tel code ait pu être adopté par cet organe.

En vertu de l'article 4 de la loi attaquée (art. 138ter-2 de la LCAT), les assureurs se voient imposer des obligations particulières de transparence et de motivation lorsqu'ils entendent refuser de conclure, différer la conclusion du contrat, exclure certains risques de la couverture ou appliquer une surprime au candidat à l'assurance. L'article 5 de la loi attaquée (art. 138ter-3 de la LCAT) prévoit que, en cas de désaccord manifesté par le preneur à l'assureur au sujet de la prime proposée, ce dernier transmet le dossier au réassureur pour une demande de réévaluation. Conformément à l'article 6 de la loi attaquée (art. 138ter-4 de la LCAT), si le réassureur décide d'appliquer une surprime inférieure à celle initialement fixée par l'assureur, celui-ci modifie en ce sens la proposition d'assurance.

La loi attaquée prévoit, aux articles 8 et 10 (art. 138ter-6 et 138ter-8 de la LCAT), l'instauration, par un arrêté royal, d'un Bureau du suivi de la tarification qui sera compétent pour traiter des cas de refus répétés d'assurance, pour évaluer le caractère objectif et raisonnable, d'un point de vue tant médical qu'assurantiel, des surprimes envisagées et pour fixer les conditions, notamment tarifaires, d'accès à l'assurance. En vertu des articles 11 et 14 de la loi attaquée (art. 138ter-9 et 138ter-12 de la LCAT), ce Bureau sera flanqué d'une Caisse de compensation, à agréer par arrêté royal, qui sera financée par les assureurs vie et les prêteurs hypothécaires, et qui répartira entre les assureurs la charge des surprimes. L'application d'une surprime supérieure à 200% de la prime de base emporte, en vertu de l'article 13 de la loi attaquée (art. 138ter-11 de la LCAT), l'obligation pour l'assureur d'offrir au preneur une 'garantie standardisée' d'un montant maximal de 200.000 EUR.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de manquement au code de bonne conduite ou aux dispositions légales qui en tiennent lieu (art. 139, § 1^{er}, 3^o de la LCAT, modifié par l'art. 16 de la loi attaquée).

A l'exception de l'article 138ter-1 de la LCAT, entré en vigueur le 3 février 2010, les dispositions introduites par la loi attaquée dans la LCAT ne sont pas entrées en vigueur, faute d'arrêté royal adopté à cet effet.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a tout d'abord estimé que, la Commission des assurances n'ayant pu élaborer de code de bonne conduite dans le délai imparti, Assuralia n'avait plus d'intérêt à l'annulation de l'article 3 de la loi attaquée en ce que celui-ci prévoit l'établissement de ce code par ladite Commission.

⁹ Maître de conférences invité à l'UCL; Référendaire à la CJUE.